

CL.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE D'ETAT CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

Δ) E C R E T

ANNEE 1962 - N° 289 PR /MEFP- DP.I

SOMMAIRE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Détachement.-

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

- VU la constitution de la République du Dahomey ;
VU le décret n°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
VU la loi n°59-21/ALD du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey ;
VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey ;
VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
VU les décisions n°s 2579 et 3049/T/FP/P des 16 Août et 10 Octobre 1961 du Ministre du Travail et de la Fonction Publique de la Haute-Volta accordant un congé administratif de 5 mois à M. GOUSSANOU Adjovi Louis ;
VU la lettre n°207/AND du 5 Mai 1962 du Président de l'Assemblée Nationale du Dahomey concernant l'intéressé ,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- M. GOUSSANOU Adjovi Louis, Agent de Bureau de 2° classe, 4° échelon du cadre de l'Administration Financière de la République de Haute-Volta (indice Voltaïque I20 correspondant à l'indice 295 de l'ex-A.O.F.) nouvellement arrivé au Dahomey, percevra, en attendant son reclassement dans les nouvelles échelles indiciaires, le traitement afférent à l'indice I20 de la Fonction Publique Dahoméenne.

ARTICLE 2.- M. GOUSSANOU Adjovi Louis est placé d'office dans la position de détachement, pour une période de cinq ans, pour servir à l'Assemblée Nationale de la République du Dahomey, à Porto-Novo.

ARTICLE 3.- Pendant la durée du détachement de M. GOUSSANOU Adjovi Louis, sa solde sera à la charge de la Questure de l'Assemblée Nationale qui supportera également au profit de la Caisse Nationale des Retraites la contribution de 14 % pour la Retraite.

L'intéressé supportera la charge du paiement de la contribution de 6 % sur sa solde.

.../...

ARTICLE 4.- Le montant de ces deux contributions sera décompté sur la solde indiciaire conduisant à pension et versé trimestriellement à la Caisse du Trésor National sur présentation d'un ordre de recette.

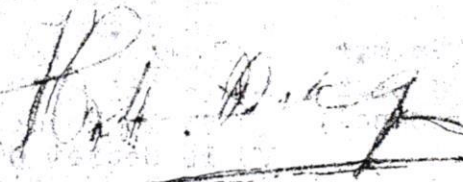
ARTICLE 5.- Le présent décret qui a effet, à compter du 1er Mai 1962, date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./-

PORTO-NOVO, le 6 JUILLET 1962.

- ORIGINAL I
- JORD I
- PR I5
- AND IO
- MEFP I
- MFT I
- FP I
- SF 5
- Trésor I
- CF I
- DP 2
- DI I
- Intéressé I

VU :

p/Le Ministre d'Etat absent
Le Ministre des Aff. Etrangères
chargé de l'interim,



H. MAGA.-

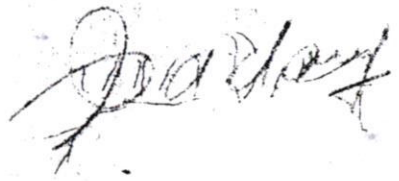
E.D. ZINSOU

VU :

Le Contrôleur Financier

VU :

Le Ministre des Finances
et du Travail



B. BORNA